



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Création d'une nouvelle unité de production de l'usine FRAMAFER, à Béning-lès-Saint-Avold (57)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « FRAMAFER », reçu complet le 16 décembre 2025, relatif au projet de création d'une nouvelle unité de production de l'usine FRAMAFER, à Béning-lès-Saint-Avold (57) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - rubrique 5.a : « Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique). » - « Construction de voies ferroviaires principales de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m. »
 - Rubrique 47.b : « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » - « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »
- qui comporte :
 - le déboisement d'une surface de 3 ha ;
 - la création de 2,2 km de voies ferrées :
 - trois voies traversantes connectées à l'atelier ;
 - une voie de contournement ;
 - une voie de garage ;
 - le raccordement au réseau SNCF sera réalisé hors périmètre du projet par SNCF Réseau ;
- qui consiste en la création d'une nouvelle unité de production de l'usine FRAMAFER à Béning-lès-Saint-Avoid (57) ;
- qui vise :
 - la construction d'une nouvelle usine d'une emprise au sol de 2 726 m² sur un niveau ;
 - l'installation de 5 voies ferrées qui permettent de rallier les voies existantes au nouvel atelier ;
 - une voirie de desserte ouverte aux poids lourds et aux véhicules légers ;
 - 10 places de stationnement pour véhicules légers ;
- qui comporte :
 - la réhabilitation de terrains actuellement en friche, historiquement exploités par la SNCF pour des ateliers de maintenance de matériel ferroviaire, qui comportent des reliquats de dalles de béton et voies ferrées ; aucune démolition de bâtiment n'est nécessaire ;
 - le défrichement d'environ 3 ha d'un terrain colonisé par la végétation depuis environ 20 ans, sur un terrain d'une emprise totale de 6 ha ; environ 3 ha seront aménagés, le reste sera laissé à l'état boisé ;
 - des emprises affectées à des extensions futures, prises en compte dans le dossier ;
- qui relève de différentes procédures administratives :
 - la déclaration au titre de la nomenclature sur les « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE), pour la rubrique 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur » ;
 - la procédure au titre de la nomenclature « IOTA », en application de la Loi sur l'eau ;
 - la dérogation au titre des interdictions d'impacter les espèces protégées ;

Considérant la localisation du projet :

- rue des Jardins, à Béning-lès-Saint-Avoid ; parcelle cadastrale section 9 n° 716 et 717 ;
- sur un site :
 - qui a accueilli historiquement un atelier de maintenance SNCF depuis le début des années 1950 jusqu'au début des années 2000 ;
 - qui a fait l'objet de diagnostics de pollutions des sols qui ont révélé la présence de nombreux impacts de pollutions dans les sols et dans les remblais présents (Étude de pollution des sols et Plan de gestion - ARCHIMED Environnement - 21/11/2025) ;
- en-dehors du périmètre d'engagement de l'État de maintien de la nappe à 3 m de profondeur (Nappe des Grès du Trias Inférieur), situation qui génère un enjeu d'évaluation du niveau du toit de la nappe ; le dossier indique que la pose d'un piézomètre est envisagée à cette fin ; **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'une nouvelle étude a**

été réalisée en 2025 et un « porter à connaissance » actualisé sera transmis à la commune par les services de la préfecture de département ;

- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), cependant, une étude de zones humides jointe au dossier conclut à l'absence de zones humides dans l'emprise du projet ;
- en situation limitrophe avec une zone humide effective identifiée dans le cadre du SAGE « Bassin Houiller », situation qui génère un risque d'impact indirect sur les zones humides adjacentes au projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels :
 - le dossier :
 - comporte une étude de diagnostic de la pollution, qui conclut que :
 - au regard des données actuelles, notamment des sources de pollution potentielle identifiées et de la vulnérabilité des milieux, la compatibilité du site avec les usages envisagés n'est pas assurée et doit être vérifiée ;
 - il est nécessaire de réaliser des investigations complémentaires :
 - sur les gaz du sol,
 - ainsi que concernant les tas de matériaux non sondés, les déchets divers observés sur l'ensemble du site qui nécessitent un tri voire un traitement particulier en filières spécialisées (déchets non inertes), en particulier lors d'excavations ;
 - concernant l'ancienne voie de lavage des wagons qui n'a pas été investiguée ;
 - il est nécessaire de réaliser une étude quantitative des risques sanitaires au droit du projet ;
 - il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures constructives classiques de type : non accueil de personnes sensibles, mise en place de matériaux inertes au contact des canalisations d'eau potable, recouvrement des sols, interdictions ou contraintes pour la culture de végétaux ou la plantation d'arbres fruitiers ;
 - il est nécessaire de conserver la mémoire des contaminations du site ;
 - précise par ailleurs que les sols du site seront compatibles avec le projet après mise en œuvre des mesures de gestion décrites dans le rapport de d'étude de pollution des sols ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est cependant attirée sur le fait qu'il est responsable de la gestion des risques sanitaires pour les travailleurs intervenant sur le chantier et pour les futurs usagers du site, ainsi que de la gestion des terres décaissées et notamment leur devenir sur le site et à l'extérieur de celui-ci ;** il lui appartient donc de mettre en œuvre la méthodologie française en matière de sols pollués (cf. circulaires des 08 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés) afin de prendre en compte cet enjeu dans le cadre de travaux projetés ;
 - **en conséquence, le maître d'ouvrage doit :**
 - **faire réaliser** par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, les investigations nécessaires à la réalisation d'**une étude qui conclut à la compatibilité du site avec l'usage projeté ;**
 - **joindre à la demande de permis de construire un document (« ATTES ALUR ») établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ;**

- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lesquels :
 - **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures définies par les arrêtés ministériels spécifiques aux activités du projet, en particulier celles de la rubrique ICPE n°2930 ;**
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, à l'installation d'un piézomètre, à la proximité d'un cours d'eau et à la prise en compte des zones humides, pour lesquels :
 - le projet est concerné par les enjeux suivants, en partie identifiés dans le dossier :
 - l'infiltration des eaux pluviales dans un contexte de nappe haute (contraintes de dimensionnement des ouvrages et de définition du toit de la nappe) ;
 - l'infiltration des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués (nécessité de placer les ouvrages dans des sols inertes ou purgés) ;
 - le dimensionnement du bassin versant total intercepté, au-delà de l'emprise du projet ;
 - l'évaluation du niveau du toit de la nappe via la pose d'un piézomètre ;
 - la proximité du cours d'eau « Kallenbach » et de sa confluence avec la « Rosselle », dont le tracé souterrain busé n'est pas connu avec précision et qui nécessite des investigations sur les éventuels impacts du projet sur ce cours d'eau ;
 - la situation limitrophe avec une zone humide effective identifiée dans le cadre du SAGE « Bassin Houiller », situation qui génère un risque d'impact indirect sur les zones humides adjacentes au projet ;
 - les conditions de réalisation du piézomètre, dans un contexte de sols pollués, de la présence de remblais anciens et de nappe haute ;
 - **le projet sera soumis à une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau ;**
 - **les investigations réalisées et les caractéristiques des mesures environnementales mises en œuvre à ce titre seront à détailler dans le cadre de cette procédure ;**
- les impacts liés à la gestion des eaux usées, pour lesquels :
 - le dossier précise que le site fera l'objet d'un traitement local, sans raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que :**
 - **l'installation d'assainissement non collectif est soumise aux conditions définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif ;**
 - **le contrôle de cette installation relève du service public d'assainissement porté par la Communauté de communes de Freyming-Merlebach ;**
- les impacts sur la biodiversité et, en particulier sur les espèces protégées, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - le projet s'insère sur des terrains présentant des enjeux environnementaux liés à la biodiversité ;
 - la destruction d'habitat favorable viendra rompre le cycle biologique d'un cumul de plusieurs espèces protégées à enjeu faible à moyen (en particulier les chiroptères, les oiseaux, les mammifères terrestres, et les reptiles) et il sera nécessaire de réaliser un dossier de dérogation au titre des habitats d'espèces protégées ;
 - cependant, les mesures prises par le maître d'ouvrage permettront de conclure à un impact résiduel négligeable après mise en place de ces mesures ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le point particulier suivant :**
 - **le dossier analyse les enjeux liés à la trame verte et bleue à l'échelle du SRADDET Grand est ;**
 - **cependant une analyse à une échelle plus localisée sur la zone du projet doit également être menée, en prenant en compte les éléments du SCOT « Val de Rosselle » ainsi que les éléments physiques au droit du projet, compte tenu du contexte boisé dans lequel s'insère le projet ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux sols pollués, aux espèces protégées, à la réglementation sur les ICPE, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle unité de production de l'usine FRAMAFER, à Béning-lès-Saint-Avoid (57), présenté par le maître d'ouvrage « FRAMAFER », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 20 janvier 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.